

Commune du
SEQUESTRE - Tarn-

ARRETE DE POLICE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire du SEQUESTRE - Tarn ;

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la voirie routière,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU la demande en date du 14 mars 2025 de l'entreprise INERGIE ADAPT pour réaliser un inventaire de l'intégralité du parc d'éclairage public de l'agglomération.

A R R E T E

Article 1 : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

La société INERGIE ADAPT est autorisée, du 31 mars au 11 avril 2025, à occuper temporairement le domaine public et à accéder aux installations d'éclairage public, afin de réaliser des travaux de détection et de géo-référencement par méthode non intrusive des réseaux d'éclairage public.

Article 2 : CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Pendant la durée des travaux sus indiqués du 31 mars au 11 avril 2025, sur les diverses rues du Séquestre, les modifications des conditions de circulation suivantes se feront en fonction de l'avancée de l'opération :

- le stationnement de tous véhicules sera interdit dans toute la zone des travaux,
- les véhicules de la société INERGIE ADAPT seront autorisés à empiéter sur la chaussée,
- la circulation s'effectuera en chaussée rétrécie en cas de besoin.

En cas de besoin, la circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternance sera alors réglée manuellement ou par des faux tricolores de part et d'autre de la zone chantier.

Article 3 : PROPLETE ET SIGNALISATION

L'entreprise engagée dans ces travaux devra maintenir en permanence la propreté, l'état et la viabilité de la chaussée de la voie ouverte à la circulation durant les heures de chantier et lors du repliement du chantier. La signalisation et la pré-signalisation de chantier seront mises en place, entretenues et déposées, sous contrôle des services de l'entreprise.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Le Maire, l'entreprise ou la personne chargée des travaux, et le bénéficiaire, destinataire d'un exemplaire du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne de son application.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à la Gendarmerie d'Albi, aux services de secours et au service Transports de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois.

Fait au SEQUESTRE, le 18 mars 2025

Arrêté publié le
Par Mairie du Séquestre

20 MARS 2025



Le Maire,
Gérard POUJADE

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Cette saisine pourra se faire, pour les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public, par la voie habituelle du courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>